Règlement no 286 modifiant le règlement #225 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de St-Aimé-du-Lac-des-Iles de modifier le règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 5 juin 1995.

En conséquence, Il est proposé par M. le conseiller François Desjardins_, appuyé par M. le conseiller Luc Diotte et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 286, abrogeant et modifiant le règlement numéro 225 et amendements, relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 286 et s'intitule " Règlement abrogeant et remplaçant le règlement #225 et amendements, relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées".

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.4 Validité du présent règlement

Le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sousparagraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que

le sens indique clairement qu'il ne peut en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.3 **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Chemin: Rue desservant les propriétés en campagne.

<u>Route:</u> Rue de première importance reliant des agglomérations entre elles.

<u>Rue:</u> Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.

<u>Emprise:</u> Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain. (Voir annexe "A") (La largeur de l'emprise peut variée selon si la rue proposée est en remblai ou de déblai).

<u>Sous-fondation:</u> Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales, en déblai ou en remblai, prêt à recevoir la fondation.

(Voir annexe "A").

<u>Fondation:</u> Matériel granulaire (gravier brut) recouvrant la sous-fondation.

2.4 Annexes

Annexe "A", intitulée "Composante d'une rue" fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe "B" intitulée "Aire de virée en terrain plat" fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe "C", intitulée "Aire de virée à sens unique en terrain plat" fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe "B-1" intitulée "Composante d'une aire de virée à sens unique, en terrain plat" fait partie intégrante du présent règlement.

Annexe "C-1" intitulée "Composante d'une aire de virée, à sens unique, en terrain plat" fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du présent règlement

L'administration du présent règlement est confié à l'inspecteur municipal selon les modalités prévues au présent règlement. La municipalité peut nommer un ou des substituts à l'inspecteur municipal avec les mêmes devoirs et pouvoirs.

3.1.1. Nomination de l'inspecteur municipal

Le conseil nomme par résolution un inspecteur municipal ainsi que son ou ses substituts.

3.1.2. Responsabilité de la municipalité

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins qu'une telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

3.1.3. Visite des chantiers

L'inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fontions, visiter entre 7:00 heures et 19:00 heures, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'une rue régie par le présent règlement.

3.2. Certificat d'autorisation

3.2.1. Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue doit, au préalable obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera contruite la rue, il doit être autorisé par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2. Forme de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan fourni par le requérant et illustrant les éléments suivants:

- a) le tracé de la rue proposée;
- b) à tous les quinze (15) mètres (40.21 pieds) minimum, une section transversale montrant les élévations du terrain naturel, devra être prise vis-à-vis des deux (2) emprises, les deux (2) fossés et au centre de la rue proposée là où un remblai de plus de un (1) mètre (3,28 pieds) d'épaisseur est exigé et là où un déblai de moins de un (1) mètre (3.28 pieds) d'épaisseur est exigé, pour arriver au profil final de la sous-fondation.
- c) montré au moyen d'élévation le profil final de la sous-fondation, tout en indiquant les pentes de la rue proposée;
- d) la direction du drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- e) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent

- (100) mètres (328.08 pieds) de la rue proposée;
- f) le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres (164.04 pieds) de la rue proposée;
- g) les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres (164.04 pieds) de la rue proposée.

3.2.3 Coût du certificat

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de vingt (20.00) dollars. Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

3.2.4 <u>Modification aux plans et documents ou à la</u> description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être demandée par écrit et être approuvée par l'inspecteur municipal, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur municipal ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat devient nul et sans effet dans un ou l'autre des cas suivants:

- a) si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;
- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

CAHPITRE IV NORMES DE CONSTRUCTIONS

4.1 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT

4.1.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de la sous-fondation de la rue jusqu'à cinquante (50) centimètres (19.7 pouces) en-dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle

pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

4.1.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la sous-fondation de la rue .

4.2 LA SOUS-FONDATION

La sous-fondation

La sous-fondation de la rue doit être nivelée. Elle doit avoir une pente transversale d'au moins deux pour cent (2%) du centre de la rue vers les fossés. Elle doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres

4.3 APPEL A L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le requérant doit faire appel à l'inspecteur municipal entre chacune des étapes des normes de construction, c'est-à-dire, après le défrichage et l'essouchement, après l'enlèvement du sol arable et après que la sousfondation a été nivelée, avant de recevoir le gravier brut.

4.3.1 Sondage

(29.53 pieds).

Si l'article no 4.3 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépasseront pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.17 pieds). Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée et ce, aux frais du promoteur.

4.4 LES FOSSÉS

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.7 pouces) plus bas que le dessus de la sous-fondation quand la rue proposée est en déblai et de cinquante centimètres (19.7 pouces) plus bas que le terrain naturel quand la rue proposée est en remblai. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.7 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 1.5 dans 1 maximum.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut-être pratiquer lorsque le sol est peu maniable. Dans le cas de roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

LES PONCEAUX

Les ponceaux tranversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyethylène (boss 2000) ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux point cinq (2.5) centimètres (1 pouce). Ils doivent être d'une longueur minimale de douze (12) mètres (39.4 pieds) et d'un diamètre minimal de quarante (40) centimètres (15.7 pouces).

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2%) et la pente maximale de six pour cent (6%). Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouverte de matières vététales.

4.6 LA FONDATION

4.6.1 Largeur et pente

La fondation doit avoir une largeur minimale de huit mètres et neuf centièmes de mètre (8.09 mètres (26.53 pieds) et présenter une pente transversale de deux (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

4.6.2 Composition

La fondation doit être composée de trente (30) centimètres (12 pouces) de gravier brut dont la grosseur n'excède pas quinze (15) centimètres (6 pouces).

4.6.3 Niveau de la fondation

En terrain plat, le niveau de la fondation de la rue ou du chemin proposé doit être en moyenne à quinze (15) centimètres (6 pouces).

4.6.4 La fondation d'une aire de virée

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.6.1., 4.6.2 et 4.6.3 sur un diamètre de quinze mètres et huit centièmes de mètre (15.08) (49.50 pieds).

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

(Voir les annexes "B" et "B-1").

4.6.5 La fondation d'une aire de virée à sens unique

La fondation d'une aire de virée à sens unique doit être construite selon les articles 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 sur un rayon intérieur de six mètres et trente centièmes de mètre (6.30) (20.67 pieds) et sur un rayon extérieur de douze mètres et trente centièmes de mètre (12.30) (40.35 pieds), soit une largeur de fondation de six (6) mètres (19.68 pieds), et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) vers le fossé. (Voir les annexes "C" et "C-1").

4.7 RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Le raccordement de toute nouvelle rue à une route régionale et/ou provinciale doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du Ministère des Transports de même qu'à celles relatives aux pentes et au volume de circulation.

4.8 LES GLISSIERES DE SÉCURITÉ

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse deux mètres et cinq-dixièmes de mètre (2.5) (8.2 pieds) par rapport à la fondation, une glissière de sécurité devra être installée.

CHAPITRE V

ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

5.1 LES PONCEAUX

5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyethylène (boss 2000) ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné, tant pour l'achat que pour son entretien.

5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante (40) centimètres (15.7 pouces).

5.1.3 Longueur d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article 5.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.7 pieds) et une longueur maximale de douze (12) mètres (40 pieds).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et 1 des pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales.

5.2 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'une rue doit avoir une pente nulle ou une pente de deux pour cent (2%) vers la propriété.

CHAPITRE VI

CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE OU D'UN CHEMIN

6.1 **PRINCIPE**

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue ou d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux , ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue ou d'un tel chemin.

PROCÉDURES

Dans le cas d'une cession d'une rue privée, la procédure de cession est la suivante:

- a) Faire une demande au conseil par requête signée par les propriétaires riverains et le propriétaire du fond de l'assiette de rue ou du chemin;
- b) Produire un plan de cadastre enregistré de la rue ou du chemin à être cédé(e);
- c) Produire un plan de localisation de la fondation et des fossés du rapport à son emprise;
- d) Céder la rue pour la valeur de un (1) dollar.

6.3 **DÉCISION**

Le conseil rend sa décision dans l'intérêt public, entres autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues d'un nouveau lotissement que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien de ces rues.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

7.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende n'est pas inférieure à cent dollars (100.00\$). Et n'excèdera pas trois cents dollars (300.00\$), avec ou sans frais, suivant le cas. Et si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q. chapitre P-15).

7.2 AMENDEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

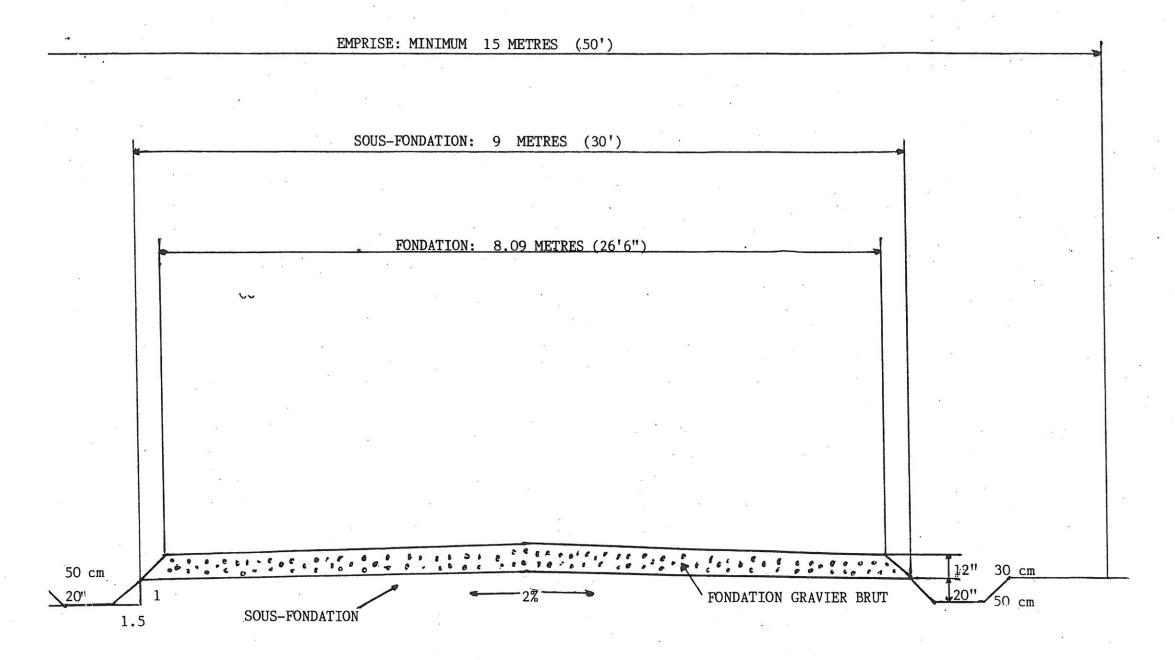
7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

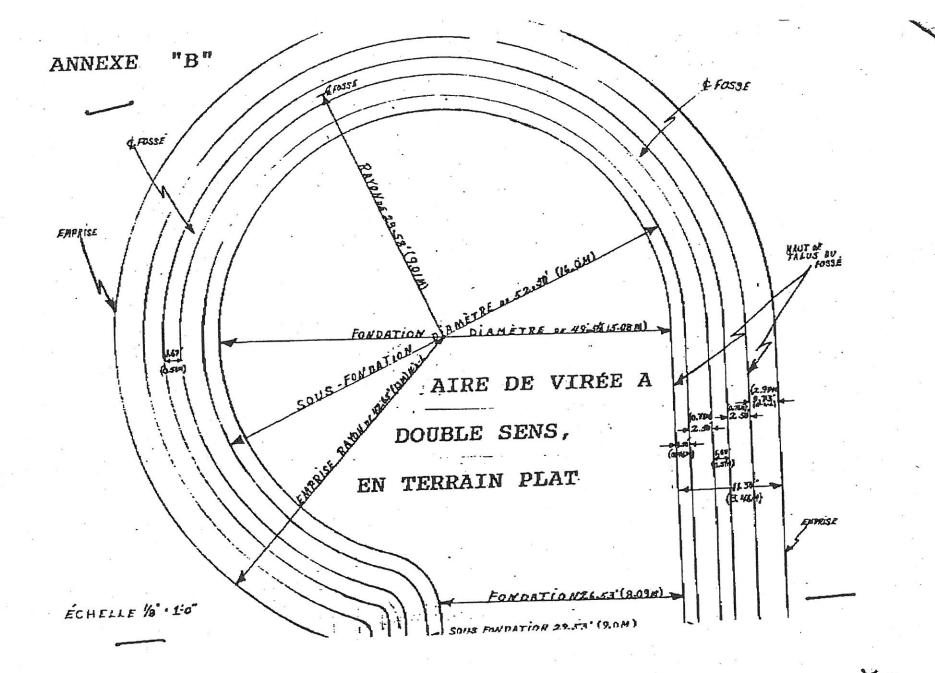
ADOPTÉE à la séance régulière 3 juillet 1995 par la résolution no 167-07-95-19.

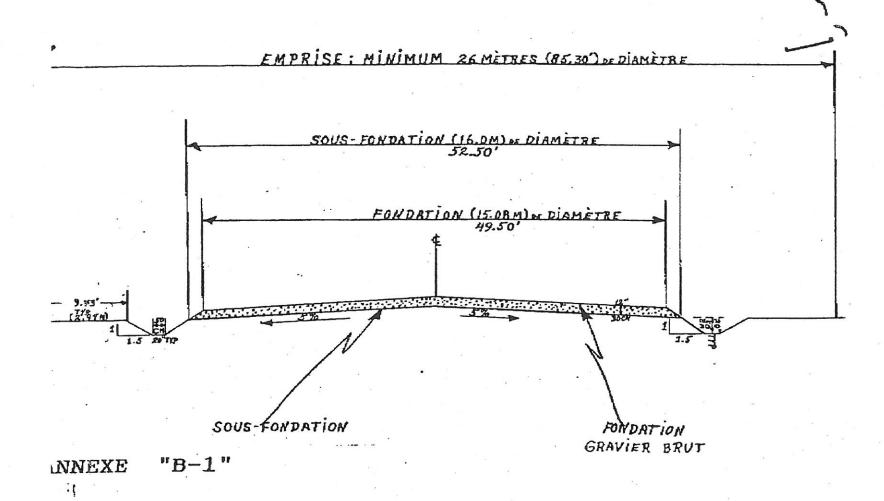
Les annexes qui suivent ce règlement en font partie intégrante.

Jacques Buisson Claude Comtois
Maire Secrétaire-trésorier



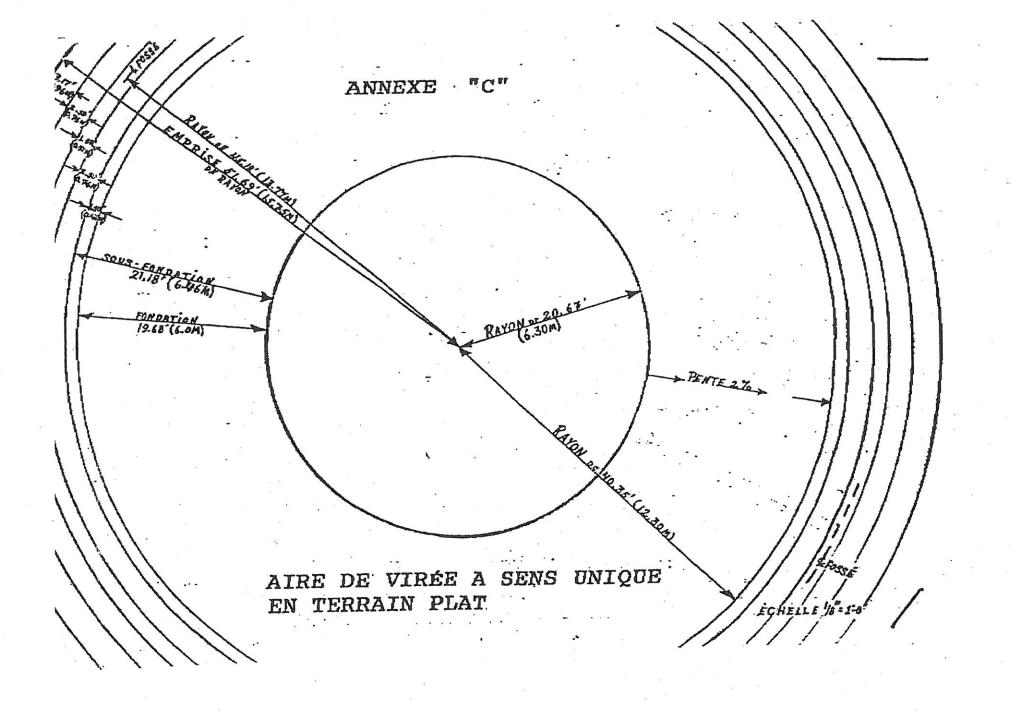
ANKEXE "A"



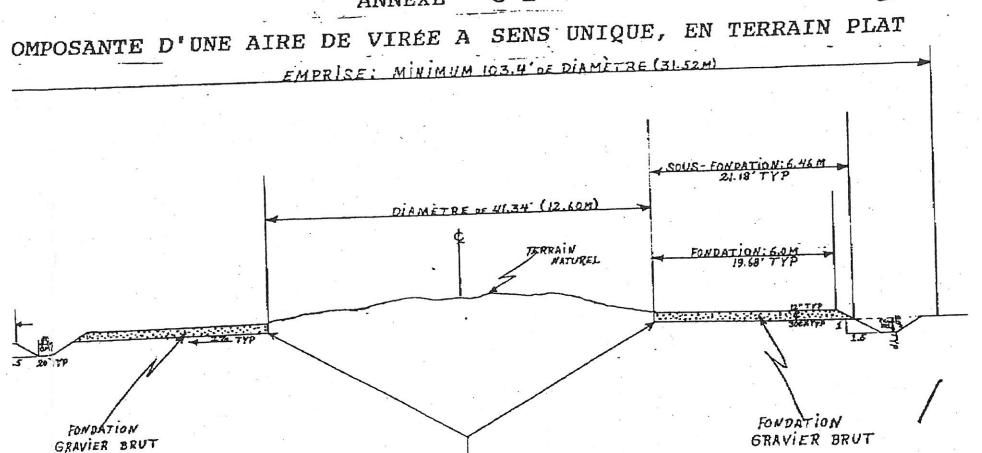


OMPOSANTE D'UNE AIRE DE VIRÉE A

ECHELLE 1/6" : 1-0"



26 m.



SOUS-FONDATION

ÉCHELLE 18 : 1:0"